

## FIN DU CUMUL DE L'AIDE INCITATIVE « AUBRY I » AVEC LA REDUCTION « FILLON »

Depuis le 31 mars 2004, le cumul de l'aide incitative « Aubry I » et de la réduction « Fillon » n'est plus permis. Les entreprises ont désormais la possibilité d'opter pour le maintien de l'un ou l'autre des dispositifs.

### 1. Rappel du dispositif

L'aide incitative « Aubry I » avait été mise en place dans le cadre de la loi du 13 juin 1998, dite « Aubry I », au profit des entreprises qui avaient anticipé le passage aux 35 heures.

L'aide incitative « Aubry I » étant accordée pour une durée de 5 ans et sachant que les entreprises de moins de 20 salariés pouvaient entrer dans le dispositif jusqu'au 31 décembre 2001, des droits ont pu être ouverts jusqu'au 31 décembre 2006.

Jusqu'au 31 mars 2004, l'aide « Aubry I » pouvait être cumulée avec la réduction « Fillon » moyennant une minoration forfaitaire du montant de la réduction : le cumul était toutefois limité au montant des cotisations patronales dues pour chaque salarié concerné.

### 2. Modalités de suppression de la possibilité de cumul

#### ◆ Les options

Depuis le 1er avril 2004, les entreprises qui ont bénéficié du cumul entre l'aide incitative « Aubry I » et la réduction « Fillon » doivent opter pour l'un ou l'autre de ces dispositifs. En l'absence d'option dans le délai imparti, elles sont réputées avoir choisi l'aide incitative « Aubry I » :

↳ *L'entreprise opte pour la réduction « Fillon » (voir fiche 10.1)*

Cette option est irrévocable et vaut pour tous établissements confondus, même pour les salariés n'ouvrant pas droit à la réduction « Fillon ». La minoration de la réduction n'est plus appliquée à compter du 1er avril 2004.

↳ *L'entreprise opte pour l'aide incitative « Aubry I »*

L'aide « Aubry I » continue à s'appliquer à l'ensemble des établissements de l'entreprise, jusqu'au terme normalement prévu. Au-delà, l'entreprise pourra bénéficier, sous conditions, de la réduction « Fillon » ([voir fiche 10.1](#)).

#### QUESTION / RÉPONSE

L'option peut-elle être différente selon les établissements de l'entreprise ?

La fin du cumul entre l'aide incitative « Aubry I » et la réduction « Fillon » supprime-t-elle le bénéfice d'autres dispositifs d'exonération ?

#### ◆ La procédure

↳ *Demande à l'Urssaf*

Chacun des établissements de l'entreprise doit adresser une demande écrite, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception, à son organisme de recouvrement, l'Urssaf. Cette option s'effectue en principe sur papier libre. Des modèles ont également été mis à disposition des entreprises :

- formulaire type en annexe (page 6) de la circulaire DSS/DGEFP n°106-2004 du 8 mars 2004 (<http://www.travail.gouv.fr/pdf/circ1062004.pdf>) ;
- modèle à télécharger sur le site de l'Urssaf : [http://www.urssaf.fr/general/dossiers/points\\_de\\_reglementation/suppression\\_cumul\\_aide\\_aubry\\_1\\_reduction\\_fillon\\_01.html](http://www.urssaf.fr/general/dossiers/points_de_reglementation/suppression_cumul_aide_aubry_1_reduction_fillon_01.html)

## ◆ Date

Cette option doit en principe avoir été effectuée avant le 1<sup>er</sup> avril 2004. Toutefois, l'employeur peut informer l'Urssaf au plus tard à la date d'exigibilité des cotisations dues au titre des

rémunérations afférentes aux périodes d'emploi accomplies à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004.

## QUESTIONS / REPONSES

- L'option peut-elle être différente selon les établissements de l'entreprise ?

La circulaire ministérielle du 8 mars 2004 précise que l'option s'effectue au niveau de l'entreprise bénéficiant de l'aide incitative « Aubry I » : elle concerne donc tous les établissements de l'entreprise, y compris ceux qui n'étaient pas concernés par le bénéfice de l'aide incitative.

- La fin du cumul entre l'aide incitative « Aubry I » et la réduction « Fillon » supprime-t-elle le bénéfice d'autres dispositifs d'exonération ?

Cette option est sans incidence sur les dispositifs spécifiques d'exonération qui restent applicables. La circulaire du 8 mars 2004 donne à ce propos plusieurs exemples, notamment :

- l'entreprise qui aurait opté pour l'exonération applicable au contrat d'apprentissage avant le 31 mars 2004 continuera à bénéficier de cette exonération jusqu'à son terme ;
- un salarié embauché dans le cadre d'un contrat initiative-emploi conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, d'un contrat de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise ou d'un contrat de qualification pour adulte continue d'ouvrir droit à l'aide de l'État, éventuellement cumulée avec l'aide incitative « Aubry I » lorsque le cumul est possible.